

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-11-002

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 / Direction

18-2021-10-28-00003 - Arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2021-2022 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du département du Cher (8 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-10-28-00003

Arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant
organisation pour la campagne 2021-2022 des
opérations de prophylaxie collective obligatoire
dans les élevages de bovinés, de petits ruminants
et de suidés du département du Cher



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté N°2021 - DDETSPP - 096

relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2021-2022
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés,
de petits ruminants et de suidés du département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté 2021-0958 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n°2021-DDETSPP-045 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher

ARRÊTE

Article 1

La campagne de prophylaxie bovine se déroule sur une période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 avril 2022.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et signalé par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher (DDETSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 15 août 2022, sera suspendue ou retirée jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2

Les animaux doivent être identifiés, conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

Article 3

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 - Prophylaxie de la brucellose bovine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 5 - Prophylaxie de la leucose bovine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2021-2022, sont concernées les exploitations situées sur les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 - Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovins laitiers

Par dérogation aux articles 4 et 5, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 7 - Prophylaxie du complexe Mycobacterium tuberculosis

La surveillance s'applique telle que décrit dans l'arrêté du 8 octobre 2021 précité.

Article 8 - Prophylaxie IBR

- pour les cheptels indemnes, et indemnes vaccinés
 - En élevage allaitant : la prophylaxie est à réaliser sur les bovins de 24 mois et plus, en cas de résultat non négatif, obligatoirement complétée par des analyses sérologiques individuelles sur chaque mélange ayant présenté un résultat non négatif ;
 - En élevage laitier : des analyses sérologiques bimestrielles sur lait de mélange sont à réaliser.

- pour les cheptels non indemnes : la prophylaxie est à réaliser sur les bovins de 12 mois et plus, deux prélèvements à 12 mois d'intervalle étant nécessaires pour acquérir le statut indemne.

Toutes les introductions de bovins dans les cheptels indemnes et indemnes vaccinés doivent faire l'objet d'une prise de sang 15 jours après l'introduction de l'animal ; celui-ci doit être isolé dans l'attente de la prise de sang.

Article 9 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2021-2022 qui s'étale du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022, seront contrôlés les cheptels détenus dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50).

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 10 - Prophylaxie Aujeszky

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », les cheptels de suidés (porcs et sangliers) doivent être contrôlés sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Ce contrôle repose sur une surveillance sérologique uniquement dans les élevages de plein air et les élevages de sélection-multiplication, selon les modalités suivantes :

- pour les élevages plein air : dépistage annuel par prise de sang voire buvard, effectué sur 15 reproducteurs ou 20 charcutiers (ou sur la totalité de l'effectif s'il est en nombre inférieur respectivement à 15 ou 20),
- pour les élevages de sélection/multiplication : dépistage trimestriel par prise de sang effectué sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Article 11 - prophylaxie de la peste porcine classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 12 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, auprès du tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Préfet du Cher, qui interrompt le délai ouvert pour le recours contentieux. Ce dernier ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque le recours gracieux a été rejeté, soit par une décision expresse, soit tacitement si l'administration n'a pas répondu dans les deux mois suivant le recours gracieux.

Article 13

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 28 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le directeur adjoint,

[Signé]

Arnaud BONTEMPS

ANNEXE 1**Liste des communes en prélèvement leucose bovine pour la campagne 2021-2022
(1/2)**

département	Département	Communes
18	CHER	ARGENVIERES
18	CHER	CHARENTON-DU-CHER
18	CHER	GERMIGNY-L'EXEMPT
18	CHER	IDS-SAINT-ROCH
18	CHER	LUGNY-CHAMPAGNE
18	CHER	LURY-SUR-ARNON
18	CHER	MASSAY
18	CHER	MENETOU-SALON
18	CHER	MENETREOL-SUR-SAULDRE
18	CHER	MEREAU
18	CHER	MERY-ES-BOIS
18	CHER	MERY-SUR-CHER
18	CHER	NERONDES
18	CHER	NEUVY-DEUX-CLOCHERS
18	CHER	NOZIERES
18	CHER	ORVAL
18	CHER	OUROUER-LES-BOURDELINS
18	CHER	PARASSY
18	CHER	PERCHE
18	CHER	PIGNY
18	CHER	PLAIMPIED-GIVAUDINS
18	CHER	QUANTILLY
18	CHER	RAYMOND
18	CHER	SAINT-BOUIZE
18	CHER	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
18	CHER	SAINT-DENIS-DE-PALIN
18	CHER	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
18	CHER	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
18	CHER	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
18	CHER	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
18	CHER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
18	CHER	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
18	CHER	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
18	CHER	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
18	CHER	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
18	CHER	SAINTE-THORETTE
18	CHER	SANCOINS
18	CHER	SENS-BEAUJEU
18	CHER	SIDIAILLES
18	CHER	SOYE-EN-SEPTAINE
18	CHER	SURY-EN-VAUX
18	CHER	SURY-ES-BOIS
18	CHER	TENDRON
18	CHER	THENIOUX
18	CHER	THOU

ANNEXE 1**Liste des communes en prélèvement leucose bovine pour la campagne 2021-2022
(2/2)**

18	CHER	VALLENAY
18	CHER	VEREAUX
18	CHER	VIERZON
18	CHER	VILLABON
18	CHER	VILLEQUIERS
18	CHER	VORNAY

ANNEXE 2**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2021/2022
(1/2)**

Code département	Département	Communes
18	CHER	AIX D'ANGILLON (LES)
18	CHER	ARCAY
18	CHER	ARPHEUILLES
18	CHER	AVORD
18	CHER	BAUGY
18	CHER	BERRY BOUY
18	CHER	BOURGES
18	CHER	BRUERE ALLICHAMPS
18	CHER	CELLE CONDE (LA)
18	CHER	CHAPELLE HUGON (LA)
18	CHER	CHARENTONNAY
18	CHER	CHATEAUNEUF SUR CHER
18	CHER	CHAUMOUX MARCILLY
18	CHER	CHAVANNES
18	CHER	COGNY
18	CHER	CORQUOY
18	CHER	CREZANCAY SUR CHER
18	CHER	DREVANT
18	CHER	ENNORDRES
18	CHER	FARGES ALLICHAMPS
18	CHER	FAVERDINES
18	CHER	GARDEFORT
18	CHER	GRACAY
18	CHER	IGNOL
18	CHER	JOUET SUR L'AUBOIS
18	CHER	LAVARDINES
18	CHER	LIMEUX
18	CHER	LUNERY
18	CHER	MARMAGNE
18	CHER	MENETOU COUTURE
18	CHER	MEREAU
18	CHER	MORLAC
18	CHER	MOULINS SUR YEVRE
18	CHER	NEUVY DEUX CLOCHERS
18	CHER	NOYER (LE)
18	CHER	OSMERY
18	CHER	PERCHE (LA)
18	CHER	PONDY (LE)
18	CHER	PRIMELLES
18	CHER	REZAY
18	CHER	SAINT AMBROIX
18	CHER	SAINT GEORGES DE POISIEUX

ANNEXE 2**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2021/2022
(2/2)**

Code département	Département	Communes
18	CHER	SAINT HILAIRE DE COURT
18	CHER	SAINT LAURENT
18	CHER	SAINT PIERRE LES ETIEUX
18	CHER	SAINT VITTE
18	CHER	SAINTE THORETTE
18	CHER	SANTRANGES
18	CHER	SENNECAY
18	CHER	SEVRY
18	CHER	SOULANGIS
18	CHER	SURY ES BOIS
18	CHER	THENIOUX
18	CHER	UZAY LE VENON
18	CHER	VENESMES
18	CHER	VESDUN
18	CHER	VILLECELIN
18	CHER	VORLY